

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1847

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Autorisation de la Société publique lyonnaise de mobilités (SPLM) et de la société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto (LPA) à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1847**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Autorisation de la Société publique lyonnaise de mobilités (SPLM) et de la société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto (LPA) à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Rappel du contexte

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SEM LPA à hauteur de 37,82 % de son capital. Historiquement dédiée à l'activité liée au stationnement automobile, la SEM LPA a, en parallèle et au fur et à mesure de l'émergence des besoins, développé une activité liée au transport et à la mobilité individuelle ou partagée et s'est ainsi dotée de moyens humains et matériels disposant d'un savoir-faire aujourd'hui reconnu.

Par délibération du Conseil n° 2022-1108 du 27 juin 2022, la Métropole a décidé de la création d'une société publique locale (SPL) en association avec la Ville de Lyon et SYTRAL Mobilités : la SPLM, dont l'objet social porte sur les domaines du stationnement, de la mobilité, des transports, de la voirie et de l'espace public.

Par le biais de la création de la SPLM, ses actionnaires ont souhaité créer un outil capable d'intervenir sur l'ensemble des leviers de la mobilité, en assurant une coordination opérationnelle et une approche transversale des services de mobilités.

Dès la création de la SPLM aux côtés de la SEM LPA, la mise en place d'un GIE permettant une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de leurs membres a été envisagée.

II - Principe de la création d'un GIE

De par la complémentarité de leurs activités, la mutualisation des moyens humains et matériels entre la SEM LPA et la SPLM serait bénéfique pour les 2 sociétés.

D'une part, la SPLM disposera ainsi, à court terme, des moyens adaptés et nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment pour la mise en place de contrats en quasi-régie avec la Métropole, notamment dans le cadre de l'exploitation du service public "parcs et aires de stationnement - tous modes, tous usages",

D'autre part, la SEM LPA pourra continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels lui permettant d'exploiter ses activités actuelles et de développer les activités identifiées comme étant ses nouveaux relais de croissance.

Il est proposé que cette mutualisation soit opérée au travers d'un GIE s'agissant des fonctions support et des moyens mobiliers et immobiliers et d'un groupement d'employeurs (GE) s'agissant des moyens humains opérationnels.

Le GIE, dont la création est proposée, regroupera la SEM LPA, d'une part, et la SPLM, d'autre part.

Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE sera de faciliter et de développer l'activité économique et d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de ses membres (SEM LPA et SPLM).

En application de l'article L 251-8 du code de commerce, le GIE est constitué par la conclusion entre ses membres d'une convention constitutive qui détermine l'organisation du groupement et qui contient, notamment, les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, etc.

Afin de respecter les prérogatives des organes décisionnels de chacun des futurs membres du groupement, l'ensemble des éléments de la convention constitutive du GIE seront négociés et arrêtés par les conseils d'administration respectifs de la SPLM et de la SEM LPA.

Sous réserve de ce qui précède, le projet de convention constitutive du GIE et son projet de règlement intérieur sont joints à la présente délibération.

Toutefois, et en vertu de l'article L 1524-5 avant-dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la constitution d'un GIE par une SEM locale ou une SPL fait préalablement l'objet d'un accord express de la ou des collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration.

La création d'un GE, entité juridique à créer sous la forme associative de la loi de 1901, n'est pas soumise à l'accord express de la collectivité.

Il est donc proposé à la Commission permanente de donner l'accord express de la Métropole pour qu'un GIE soit constitué entre la SEM LPA et la SPLM. Cet accord est donné au titre des sièges dont elle dispose au conseil d'administration de la SEM LPA et au conseil d'administration de la SPLM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la création d'un GIE à constituer entre la SEM locale LPA et la SPLM.

2° - Autorise :

a) - le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

b) - les représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SEM LPA et de la SPLM à prendre toute décision et signer tout acte en ce sens.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-294759-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
